

## ARRETE INTERDISANT LE NOURRISSAGE ET LA DISTRIBUTION D'ALIMENTS DESTINES AUX SANGLIERS PRESENTS DANS LE MILIEU NATUREL OUVERT, URBAIN ET PERIURBAIN DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-5,

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 235-1 et L. 235-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-6 à R. 1321-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'importance des dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers sur l'ensemble du département du Var, ainsi que les désordres de toute nature qu'ils engendrent,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 décembre 2011,

CONSIDERANT que les pratiques de nourrissage contribuent au maintien artificiel des populations de sangliers,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le nourrissage et la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel ouvert, urbain et périurbain, **sont strictement interdits sur l'ensemble du département du Var.**

**ARTICLE 2** : Sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants sont passibles d'une amende dont le montant correspond au maximum prévu par le Code Pénal pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme la Sous-Préfète de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à TOULON, le 17 AVR. 2012

le PREFET,



Paul MOURIER